



## **RÈGLEMENT N° 483 RÉGISSANT LES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

Attendu que la Loi sur les compétences municipales, Chapitre 47.1, prévoit à l'article 5 la possibilité pour une municipalité locale d'adopter un règlement ;

Attendu que les municipalités locales doivent ajuster leur réglementation afin de faire cadrer celle-ci aux réalités changeantes ;

Attendu que le Conseil municipal désire réglementer l'encadrement des interventions sur réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité ;

Attendu que lors de la séance du 13 juin 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par madame Mélanie Dubé et que le projet de règlement a été déposé et adopté lors de cette même séance, et que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Dubé et résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPTE le règlement intitulé : « **Règlement n° 483 régissant les interventions sur le réseau d'aqueduc municipal** » et DÉCRÈTE ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement est applicable à toute propriété desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

Le règlement concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal est applicable aux propriétés visées par le présent règlement.

### **ARTICLE 2 : PERSONNES AUTORISÉES**

Sauf en cas de force majeure, seul le personnel actif du service des travaux publics de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est autorisé à manipuler les valves de service du réseau d'aqueduc municipal.

Malgré le premier paragraphe, une personne titulaire d'une licence valide de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) ou d'une licence valide de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMNQ) peut être autorisée à manipuler les valves de service du réseau d'aqueduc municipal.

Une personne titulaire d'une licence valide de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) ou d'une licence valide de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMNQ) et qui souhaite manipuler les valves de service du réseau d'aqueduc municipal devra en faire la demande au préalable auprès du contremaître des travaux publics de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Une autorisation ne sera valide que pour la manipulation pour laquelle elle a été demandée.

Une autorisation ne peut en aucun cas être permanente.

### **ARTICLE 3 : ACCESSIBILITÉ DES VALVES DE SERVICE DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

Il est de la responsabilité des propriétaires de s'assurer que les valves de service du réseau d'aqueduc municipal soient accessibles et fonctionnelles pour toute manipulation requise pour le bon fonctionnement du réseau d'aqueduc par des personnes autorisées.

Advenant le cas où une valve de service du réseau d'aqueduc municipal n'est pas accessible et/ ou fonctionnelle pour être manipulée par une personne autorisée, cette personne autorisée peut refuser d'effectuer la manipulation planifiée.

Les dispositions concernant l'imposition d'un tarif pour la manipulation des valves de service du réseau d'aqueduc municipal prévu au présent règlement sont applicables lorsqu'une valve de service du réseau d'aqueduc municipal n'est pas accessible et qu'une manipulation y a été planifiée.

**ARTICLE 4 :** ENTRETIEN DES VALVES DE SERVICE DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'emplacement desservi par le service du réseau d'aqueduc municipal de s'assurer du bon état des valves de service du réseau d'aqueduc municipal.

Toute dépense reliée à l'entretien ou la réparation des valves de service du réseau d'aqueduc municipal est à la charge unique du propriétaire de l'emplacement desservi par le service du réseau d'aqueduc municipal.

Les valves de service du réseau d'aqueduc municipal qui ne permettent pas d'effectuer une manipulation normale pour effectuer une ouverture ou une fermeture de celle-ci, ne seront pas manipulées par les personnes autorisées.

**ARTICLE 5 :** OUVERTURE DES VALVES DE SERVICE DU RESEAU D'AQUEDUC POUR LES RÉSIDENCES SAISONNIERES

La Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges procède à l'ouverture des valves de service du réseau d'aqueduc municipal des résidences saisonnières de façon que celles-ci soient ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Aucune ouverture ne peut être demandée avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Il est de la responsabilité des propriétaires des résidences saisonnières visées par le présent règlement de prévoir un dispositif régulant le débit d'eau qui est apporté à la résidence.

**ARTICLE 6 :** CAS DE FORCE MAJEURE

Advenant le cas de force majeure, la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges peut retarder l'ouverture des valves de service du réseau d'aqueduc pour les résidences saisonnières.

Le cas échéant ladite Municipalité en avisera les citoyens par avis public de sa décision, des motifs du report ainsi que la nouvelle date projetée d'ouverture des valves.

Les cartes se trouvant en annexe A du présent règlement permet une identification visuelle du secteur visé par la décision.

Aucun ajustement de tarification du service ne sera fait advenant le cas de force majeure.

**ARTICLE 7 :** LA FERMETURE DES VALVES DE SERVICE DU RESEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL POUR LES RÉSIDENCES SAISONNIERES

La Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges procède à la fermeture des valves de service du réseau d'aqueduc municipal des résidences saisonnières de façon que celles-ci soient fermées à partir du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Il est de la responsabilité des propriétaires des résidences saisonnières visées par le présent règlement de prévoir un dispositif régulant le débit d'eau qui est apporté à la résidence.

**ARTICLE 8 :** IMPOSITION D'UN TARIF POUR LA MANIPULATION DES VALVES DE SERVICE DU RESEAU D'AQUEDUC

Advenant le cas où la manipulation des valves de service du réseau d'aqueduc municipal est requise pour permettre la réalisation de travaux sur la propriété desservie, une demande devra être faite au moins 5 jours ouvrables avant la date à laquelle doit avoir lieu la manipulation.

Une manipulation des valves de service du réseau d'aqueduc ne peut être planifiée les samedis et dimanches.

La manipulation des valves de service du réseau d'aqueduc sera facturée selon les modalités contenues dans le règlement de taxation annuelle de l'année en cours.

La manipulation comprend la fermeture et l'ouverture de l'entrée de service de la propriété visée par la demande dans un délai de 60 minutes.

Passé le délai de 60 minutes, des frais additionnels seront facturés selon les modalités contenues dans le règlement de taxation annuelle de l'année en cours pour effectuer l'ouverture de l'entrée de service.

Lorsqu'il y a facturation, le tarif est chargé au propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Une manipulation des valves du service du réseau d'aqueduc ne peut être demandée pour d'autres motifs que des travaux.

Le présent article ne s'applique pas pour les urgences, telles que les bris au tuyau des entrées de service et à la vanne d'arrêt intérieur.

#### **ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Le montant prescrit pour une première infraction est fixé à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal prescrit est fixé à 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale.

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5 et le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 7 du présent règlement entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022 relativement à la responsabilité des propriétaires des résidences saisonnières visées de prévoir un dispositif régulant le débit d'eau qui est apporté à la résidence.

Les autres articles du présent règlement entrent en vigueur conformément à la Loi.

Toute autre disposition prévue dans un règlement municipal antérieur au présent règlement et ayant le même objet que celui-ci est remplacée par les dispositions prévues au présent règlement.

Signé

Monsieur Jean-Marie Dugas  
Maire

Monsieur Dany Larrivée  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : le 13 juin 2022

Adoption du règlement : le 11 juillet 2022 résolution n° 07.2022.160

Avis de promulgation : le 13 juillet 2022

**ANNEXE A**

